



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-11

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'autorisation de stationnement formulée par l'entreprise VOSGES DEMENAGEMENTS, pour effectuer un déménagement 786 rue Rabelais,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison d'un déménagement, que doit réaliser l'entreprise VOSGES DEMENAGEMENTS, le stationnement d'un camion est autorisé devant le 786 rue Rabelais, sur le trottoir devant la propriété et aux limites des façades tout en maintenant une voie de circulation de 3m minimum **le 1^{er} février 2024 de 8h à 18h**. Le cheminement des piétons devra être transféré sur le trottoir d'en face, en amont et en aval. La signalisation adéquate devra être mise en place 48 heures avant l'opération.

ARTICLE 2 : La mise en place et l'approvisionnement de la signalisation sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 24 janvier 2024.

Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le